FDE MIDCAPS
PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** FDE MIDCAPS

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
  Fonds commun de placement de droit français (FCP)

- **Date de création et durée d'existence prévue :**
  L'OPCVM a été agréé le 22/06/2010 et créé le 21/07/2010 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Part AC : FR0010909523	Capitalisation totale	Euro	100 Euros	Tous souscripteurs	1 part
Part AI : FR0012716751	Capitalisation totale	Euro	100 000 Euros	Tous souscripteurs, plus spécialement les investisseurs institutionnels	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
  Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MW GESTION
7, rue Royale
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : contact@mwgestion.com

I-2 Acteurs

- **Société de gestion de portefeuille :**
  MW GESTION – 7, rue Royale – 75008 – PARIS.
  Société anonyme, au capital de 360 000€, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21/09/1992 sous le numéro GP92014

- **Dépositaire et conservateur :**
  Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :
  CACEIS Bank

  Missions :

  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

  Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre [la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds] [ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds].

  Le dépositaire est indépendant de la société de gestion

  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS :
  www.caceis.com

  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes** :
  Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit & Comptabilité (S.F.P.B - A&C) représentée par M. Pascal COSSÉ
  31, rue Henri Rochefort 75017 Paris

- **Commercialisateur :**
  MW GESTION

- **Délégataire de la valorisation et de la gestion administrative :**
  CACEIS Fund Administration

- **Conseillers :**
  Néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**
- **Code ISIN :**
  Part AC : FR0010909523
  Part AI : FR0012716751

  - **Nature des droits attachés aux parts :**
    Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

  - **Inscription à un registre :**
    Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

  - **Tenue du passif :**
    La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

  - **Droits de vote :**
    S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

  - **Forme des parts :**
    Au porteur. La quantité de titres est exprimée en dix-millièmes. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts.

- **Date de clôture :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Décembre.
  Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois d'août 2011.

- **Indications sur le régime fiscal :**
  L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
  Eligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

II-2 Dispositions particulières

- **Classification :**
  « Actions de pays de la zone euro »

- **OPC d'OPC :**
  Jusqu' à 10 % de l'actif net

- **Objectif de gestion :**
  Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais fixes de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence CAC ALL TRADABLE Net Return (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée.

  L'indice CAC ALL TRADABLE Net Return est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis.

- **Indicateur de référence :**
  CAC ALL TRADABLE Net Return
  Code Bloomberg : SBF250NT

  CAC ALL TRADABLE : L'indicateur de référence est le CAC ALL TRADABLE, non limité en nombre de valeurs (et qui remplace le SBF 250). Il s'agit d'un indice boursier de NYSE EURONEXT représentatif des actions de différents secteurs de l'économie dont le marché de référence est EURONEXT Paris ou non sous certaines

conditions. Les actions représentatives sont sélectionnées sur la base de leurs capitalisations flottantes avec une contrainte de taux de rotation, annuel ajusté du flottant de 20% minimum. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.euronext.com/fr

L'administrateur EURONEXT Paris de l'indice de référence CAC ALL TRADABLE est inscrit sur le registre d'administrateurs et de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion dynamique, l'OPCVM est exposé essentiellement en actions de moyenne capitalisation de pays de la zone euro, dont une part importante d'actions françaises. Selon une approche au cas par cas de type "stock picking", le choix des valeurs (quelle que soit leur taille de capitalisation) se fait parmi tous les secteurs d'activité, en privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés. Le style de gestion se veut ouvert, afin de ne pas dépendre de modes boursières type "value" ou "growth" par exemple.

Le processus d'investissement se décompose en plusieurs étapes que l'on peut résumer ainsi :

1) Identification des sociétés potentiellement intéressantes :
L'équipe de gestion collectera le maximum d'information concernant les sociétés suivies, notamment à travers des contacts directs avec les sociétés, l'analyse des publications des sociétés, des publications des brokers, l'information des bases de données financières, la participation à des réunions destinées aux investisseurs,

2) Analyse des fondamentaux de la société selon les critères suivants :
- la qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- la solidité de la situation financière de la société appréciée au travers du ratio d'endettement, de la rentabilité des fonds propres, du capital investi, de la marge nette et du cash-flow ;
- la pertinence de la stratégie ;
- les perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- la visibilité sur les résultats ;
- le positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.

3) Valorisation des sociétés
- En valeur absolue, en fonction des perspectives de croissance et de rentabilité
- En valeur relative, par rapport à leur secteur. 4) Sélection des titres et investissement :
Les choix d'investissement seront principalement portés sur les titres conjuguant des fondamentaux solides et une évaluation attractive, en valeur absolue ou en relatif par rapport à leur secteur. Le gérant choisira les titres offrant le meilleur couple rentabilité / risque.

4) Sélection des titres et investissement

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes ;
Le ratio d'exposition nette globale pour toutes classes d'actifs confondus est limité à 120% de l'actif net :

- **De 60% à 120% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes tailles de capitalisation, de tous les secteurs :**
  - 60 % minimum sur les marchés des actions des pays de la zone euro :
  - - de 0% à 20% aux marchés des actions de petites capitalisations (entre 0 et 150 M€)
    -de 0% à 10% sur le marché EURONEXT GROWTH
    -de 0% à 10% aux marchés d'actions hors de la zone euro.

- **De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de toutes notations ou non notés, dont :**
  - de 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou non notés.
  - de 0% à 10% hors zone euro.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 8.

- **De 0% à 25% en obligations convertibles**
- **De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro ou à des marchés autres que ceux de la zone euro.**

Le risque global du fonds selon la méthode de l'engagement est limité à 100%.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

2- Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en :

- actions :
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :
L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :
L'OPCVM peut détenir :
- jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

3- Instruments financiers dérivés :

a) **Nature des marchés d'interventions :** L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou marché de gré à gré.

b) **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Risque d'action, risque de taux, risque de change

c) **Nature des interventions :** Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, au risque de change qui peuvent entrainer une exposition nette globale de 120% de l'actif net.

d) **Nature des instruments utilisés :** Le gérant utilise :
- des options ;
- des contrats futures ;
- des contrats de change à terme.

e) **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
- pour procéder à un ajustement de l'exposition du fonds aux marchés d'actions et de taux en fonction des anticipations du gérant
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

4- Titres intégrant des dérivés :

a) **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Risque d'action, risque de taux.

b) **Nature des interventions :** Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux.

c) **Nature des instruments utilisés :** Le gérant peut investir dans des obligations convertibles qui peuvent entrainer une exposition nette globale de 120% de l'actif net.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Dépôts :

Dans la limite de 10% de l'actif net, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, uniquement dans un but de rémunération des liquidités ou pour faire face à des rachats importants.

6- Emprunts d'espèces :

Néant

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de contrepartie**: Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risques accessoires :

- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Part AC : Tous souscripteurs
Part AI : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions, en particulier de moyenne et petites capitalisations, en acceptant un risque important de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :
Une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.
Les parts du fonds ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion).
Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
En conséquence de ce qui précède, la société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts du fonds apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds. La société de gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds

⊗ **Durée de placement recommandée :**
Supérieure à 5 ans.

⊗ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts AC et AI) :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

⊗ **Caractéristiques des parts :**
La souscription d'une catégorie de parts peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.
Part AC : Tous souscripteurs
Part AI : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

Valeur liquidative d'origine de la part :
Part AC : 100€
Part AI : 100 000€
Pour chacune des parts, la quantité de titres est exprimée en dix-millièmes.

Parts AC et AI :
Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Parts AC et AI :
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix-millième de part.

⊗ **Modalités de souscription et de rachat :**
L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :
CACEIS Bank

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 12h00.

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse de Paris du jour.
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse de Paris du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne :

Calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.3133-1 du Code du travail et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Part AC : 2,20 % TTC maximum	Part AI : 1,10% TTC maximum
2	Commissions de mouvement Dépositaire : néant Société de gestion : néant	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
3	Commission de surperformance	Actif net	Part AC : 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice CAC ALL TRADABLE Net Return (dividendes réinvestis)	Part AI : 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice CAC ALL TRADABLE Net Return (dividendes réinvestis)

Modalités de calcul de la commission de surperformance
La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur CAC ALL TRADABLE Net Return (dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.
(1) La commission de surperformance est provisionnée dès que la performance du fonds est supérieure à celle de l'indice.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est provisionnée sur la durée de l'exercice comptable et acquise à la société de gestion à la clôture d'exercice à l'issue du dernier jour de Bourse de décembre de chaque année.

Pour ce qui concerne la création de la part AI :
(5) Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2016 compte tenu de la date de création de la part en cours d'exercice 2015 et du changement de date de clôture d'exercice.

- Orientation ESMA 34-39-995 FR

L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où le FCP surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif net comptable de l'OPCVM à l'évolution d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence de l'OPCVM et retraité des montants de souscriptions et de rachats de l'OPCVM (« l'Actif de Référence »).
A chaque date de valorisation du fonds, l'actif net comptable de l'OPCVM (avant provision de commission de surperformance sur le nombre de parts encore en circulation) est comparé à l'Actif de Référence.
Si l'actif net comptable de l'OPCVM est supérieur à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance) depuis le début de la période de référence, on constate une surperformance et la provision de commission de surperformance est ajustée à 20% du montant de la surperformance par dotation de provision.
En cas de sous performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

A chaque fin d'exercice ; à compter du 1er janvier 2022 :
- si l'actif net de l'OPCVM est supérieur à l'Actif de Référence, la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;
- si l'actif net de l'OPCVM est inférieur à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Ces frais seront directement imputés à l'OPCVM.

Exemples de calculs de commissions de surperformance :

- **Hypothèse 1** : surperformance avec performance positive

Performance de l'OPCVM : 10%
Performance de l'indicateur de référence : 6%
Surperformance : +4%
Une commission de surperformance est prélevée par la société de gestion.

- Hypothèse 2 : surperformance avec performance négative

Performance de l'OPCVM : -2%
Performance de l'indicateur de référence : -5%
Surperformance : +3%
Une commission de surperformance est prélevée par la société de gestion.

- Hypothèse 3 : performance nulle

Performance de l'OPCVM : 10%
Performance de l'indicateur de référence : 10%
Surperformance : 0%
Aucune commission de surperformance n'est prélevée par la société de gestion.

- Hypothèse 4 : sous-performance entraînant report

Année 1
Performance de l'OPCVM : 5%
Performance de l'indicateur de référence : 10%
Sous-performance : -5% (cette sous-performance doit être prise en compte dans le calcul ultérieur des commissions de performance)
Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée, et la sous- performance de -5% doit être reportée sur l'année suivante puis récupérée sur une période de référence maximale de 5 ans avant que toute commission de performance puisse être payée (voir ci-dessous).

Année 2
Performance de l'OPCVM : 8%
Performance de l'indicateur de référence : 5%
Surperformance : 3%
Sous-performance de l'année 1 : -5%
Performance nette globale : -2%
Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée, et la sous- performance de -2% doit être reportée sur l'année suivante puis récupérée sur une période de référence maximale de 4 ans avant que toute commission de performance puisse être payée.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).
La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société : www.mwgestion.com

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au PEA.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value
Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.mwgestion.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de MW GESTION – 7, rue Royale - 75008 PARIS
- Sur le site internet de la société : www.mwgestion.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

VII – REMUNERATION

Conformément à ses obligations règlementaires, MW GESTION a mis en place une politique relative à la rémunération variable. Elle s'applique à l'ensemble des collaborateurs identifiés comme « preneur de risque ». Elle est basée sur les principes suivants :

- Aucun lien entre la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs ;
- Modalité de calcul de la rémunération variable des collaborateurs sur des critères qualitatifs, quantitatifs (commissions de surperformance liées à la gestion des OPC), individuels et collectifs ;
- Aucune rémunération variable garantie mise en place par la société ;
- Le report du paiement de la rémunération variable (à partir d'un certain montant) sur 3 ans ;
- L'indexation de la part différée de la rémunération variable sur la performance future de la personne concernée ;
- Application de contraintes de paiement de la rémunération variable à la santé financière de la société. Cette politique est revue annuellement par la Direction.

VIII – SFDR

Définitions :

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 ;

- Risques en matière de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ;

- Facteurs de durabilité :

Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
Ces aspects et les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans le processus d'investissement.
MW Gestion place l'investissement responsable et la responsabilité d'entreprise dans un moteur de performance à long terme. Et est convaincu que l'intégration des dimensions ESG dans le processus de décision d'investissement permet des potentialités d'opportunités d'investissement.
Cependant, MW Gestion n'applique pas de politique ESG dans sa gestion. Et n'a pas de dispositifs interne ou externe liés à cette typologie d'investissement. La gestion mise en œuvre à travers les portefeuilles gérés sous mandat et les OPC de notre société n'est donc, à ce jour, pas dictée ni restreinte par ces principes même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur de notre activité.

Nous nous réservons bien sûr la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement formel en faveur du respect de ces critères ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Les investissements du fonds restent néanmoins exposés aux risques en matière de durabilité. La société de gestion a effectué une évaluation des risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative importante et pertinente sur le rendement financier du fonds.
Le risque d'investissement ESG est le risque que, les investissements soient également sélectionnés pour des raisons autres que financières, le Compartiment présente une sous-performance par rapport au marché général ou à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection d'investissements, et/ou que le Compartiment vende, en raison d'inquiétudes liées aux critères ESG, des actions dont la performance est et continue à être bonne.

Par conséquent, la performance peut différer de celle d'un fonds utilisant une stratégie d'investissement similaire mais sans critères ESG.

Cette évaluation a permis de conclure qu'il n'existe aucun risque en matière de durabilité pertinent pour le fonds.
Les raisons de cette conclusion sont que nous confirmons que nous avons exclu de nos investissements :
• les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions,

• toutes les autres sociétés liées à la production d'armes controversées,
• les sociétés actives dans la pornographie,
• les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains,
• et dans une moindre mesure, les sociétés productrices de tabac.

Par ailleurs, la société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour la raison suivante :
MW Gestion est une société de gestion à taille humaine et n'a pas pour le moment identifié et mesurée les potentiels impacts négatifs de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou millionièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus. En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat

par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).
Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :
  Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.